

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société SOL FRANCE

à Saint-Savin

Références : 2026-Is013TN1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mai 2026 dans l'établissement SOL FRANCE à Saint-Savin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite visait à tester le déclenchement du POI hors heures ouvrées et plus particulièrement :

- le dispositif de déclenchement de l'alerte,
- la connaissance des éléments décrits dans le POI,
- le respect des modalités d'actions décrites dans le POI pour un scénario particulier,
- la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux,
- la disponibilité de l'état des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : SOL FRANCE
- Adresse : ZA Les Tuches - Pré-Chatelain 1 rue des Entreprises 38300 Saint-Savin

- Code AIOT dans GUN : 0006108926
- Régime : A
- Statut Seveso : SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Rappel du contexte

Un POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est élaboré par l'exploitant en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et

l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'inspection inopinée a pour objectif de :

- sensibiliser l'exploitant sur le caractère opérationnel de son POI qui doit permettre de gérer l'ensemble des situations accidentelles identifiées au regard des activités autorisées. L'inspection pourra aboutir à une évolution du POI, s'il s'avère que ce dernier n'est pas opérationnel ;
- tester une situation accidentelle sur le site ;
- tester l'exploitant sur la gestion de l'événement : réactivité, connaissance des procédures d'urgence, maîtrise de la chaîne de l'alerte, mise en place des moyens internes de défense incendie et de secours, réalisation des prélèvements environnementaux;
- tester la disponibilité de l'état des stocks.

Le scénario testé est un feu torche sur une bouteille d'hydrogène.

Elle a été menée par deux inspectrices habilitées entre 6h15 et 9h30.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités et insuffisances relevées et les enjeux associés, il est demandé à l'exploitant la réalisation d'actions correctives pour l'ensemble des points inspectés dans les délais indiqués.

Compte tenu de l'absence de déclaration des modifications des conditions d'exploiter, de mise à jour de l'étude de dangers et du POI du site, déjà signalée en 2024, une proposition de mise en demeure est faite sur ces points.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : POI de l'exploitant

Référence réglementaire : AM du 26 mai 2014 article 5
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. ... « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Constats : La dernière version du POI envoyée à l'inspection date du 11/01/2022. Il s'agit de la version présentée lors des inspections de 2023 et 2024 alors qu'il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour son POI (rapports 2024Is033TN1 et 2023Is043T1).

Lors de l'exercice, l'exploitant dispose d'un document POI dont la base reste celle du 11/01/2022 mais qui a été complété par :

- des plans du site,
- des fiches mission (communication, logistique, secrétariat, DOI...)

Le document présenté n'est pas daté mais l'exploitant indique que les compléments datent de 2025. Ce document n'a pas été diffusé à l'extérieur (préfecture, SDIS, inspection).

Lors du déroulement de l'exercice, il a été constaté :

- que le plan du site daté du 21/11/2024 n'est pas à jour ; le stockage des bouteilles d'hydrogène a été déplacé au milieu de la cour et n'est plus réalisé dans la cellule identifiée sur le plan,
- que les fiches missions n'ont pas été utilisées par l'exploitant durant l'exercice.

La partie du POI datant de 2022 comporte par ailleurs de nombreuses informations obsolètes (coordonnées, plans, liste du personnel...), incohérentes (par exemple, la page 14 renvoie à l'annexe 2 pour la liste des contacts alors que celle-ci figure en annexe 1) ou illisibles (plans).

Sans que cela soit exhaustif, on note également :

- l'absence de descriptif des moyens de lutte contre l'incendie ; l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du débit d'eau disponible sur l'unique PI privé du site, ni sur le PI communal situé à proximité du site.
- l'absence de chapitre relatif aux premiers prélèvements environnementaux.

On note par ailleurs que des informations relatives aux risques liés à la présence de bouteilles de gaz figurent en annexe du POI mais le document manque de fiches opérationnelles sur la conduite à tenir pour chaque accident identifié dans l'étude de dangers. Tous les scénarios de l'ED de 2008 ayant des effets hors site sont repris dans le POI.

Avis de l'inspection

Le POI n'a pas été mis à jour.

Le document POI est toujours incomplet.

Notamment, le contenu de la partie relative aux prélèvements environnementaux n'est pas présent.

Le document comporte des informations obsolètes, incohérentes ou illisibles.

L'exploitant ne respecte pas l'article 5 et l'annexe V de l'AM du 26/5/2014 qui précise les données et informations devant être incluses dans le POI et impose sa mise à jour si nécessaire.

L'exploitant doit transmettre une version (numérique et papier) complète et actualisée du POI sous 3 mois.

Suites proposées : proposition de mise en demeure

N° 2 : Mise en place du PC exploitant

Référence réglementaire : POI du 11/01/2022

Prescription contrôlée :

Schéma d'alerte du POI – page 12 du POI

Répartition des tâches – page 13 du POI

Constats :

L'objectif est d'évaluer la réactivité de l'exploitant sur cette phase.

Heure d'arrivée sur site pour l'inspection : 6h15

Heure de prise de contact avec l'exploitant (astreinte Sol FRANCE) : 6h20

via 0 810 00 55 26 (numéro transmis par mail du 5/12/2025 mais ne figurant pas dans le document POI de 2022),

puis transfert vers le directeur général SOL FRANCE (M. Clément), à 6h33

puis vers responsable site (M.Minchin), à 6h38.

lesquels ont pris contact avec l'inspection par téléphone.

L'inspection indique qu'il s'agit de tester de manière inopinée la mise en œuvre du POI. Elle demande la mise en place de la cellule de crise (PC POI).

Heure d'entrée sur site pour l'inspection : 6h56 à l'arrivée de M. Minchin.

Heure d'installation en salle PC : 7h00

Dans l'attente de l'arrivée de M. Neyret, un examen du document POI a été réalisé – voir constat n°1.

Heure de la constitution de la cellule de crise en salle et annonce du scénario par l'inspection : 7h09.

La cellule de crise est constituée par MM. Minchin et Neyret sur site, ainsi que par une personne de SOL FRANCE joignable par téléphone.

A aucun moment l'exploitant n'a désigné clairement le DOI et réparti les rôles selon la page 13 du POI version 2022 qui distingue le DOI, le secrétariat et l'assistant industriel.

L'exercice a montré que les deux personnes présentes n'étaient pas en capacité de faire face à toutes les sollicitations en cas d'accident.

Avis de l'Inspection :

On note une assez bonne réactivité de l'exploitant pour mettre en place le PC.

Par contre, la présence de seulement 2 personnes sur site dans la cellule de crise et l'absence de définition claire du rôle de chacun constituent des faiblesses qui nuisent à l'efficacité du fonctionnement du PC.

Suites proposées : demande d'action corrective – immédiat

L'exploitant doit identifier clairement et attribuer les rôles et missions lors de la constitution du PC ; le nombre de personnes participant au PC doit permettre un fonctionnement efficace et une bonne réactivité. Il apparaît en particulier nécessaire qu'une personne soit affectée au rôle de communication, fortement chronophage et que le DOI ne peut assurer à lui seul.

N° 3 : Alerte des services extérieurs

Référence réglementaire : POI du 11/01/2022
Prescription contrôlée : Page 14 du POI : Alerter renvoi à l'annexe 2 liste des contacts
Constats : La page 14 renvoie à l'annexe 2 alors que la liste des contact est en annexe 1. Le POI prévoit en annexe 1 la liste des services à alerter par téléphone et les informations à communiquer dans le message. Les numéro d'astreinte de SOL FRANCE et de la préfecture ne sont pas à jour. L'exploitant connaît cependant le numéro d'astreinte du SIDPC de la préfecture. L'exploitant a joint l'astreinte du SIDPC sans utiliser le message type reprenant les informations à communiquer. Aucun mail n'a été envoyé lors de l'exercice pour sécuriser la diffusion de l'information sur l'accident en cours.
Avis de l'inspection La procédure d'alerte figurant au POI et les données associées ne sont pas à jour. L'exploitant sous estime le temps à consacrer à l'alerte et à la communication en cas d'accident.
Suites proposées : demande d'action corrective sous 1 mois La procédure d'alerte figurant au POI doit être mise à jour. L'exploitant doit prévoir une ressource pour l'alerte et la communication en cas d'accident.

N° 4 : Poste de commandement

Référence réglementaire : POI du 11/01/2022
Prescription contrôlée : Répartition des taches page 13
Constats : Le POI ne décrit pas la mise en place du PC en cas de déclenchement du POI (lieu, matériels à disposition, numéro de téléphone du PC...) L'objectif était d'évaluer l'organisation et le fonctionnement du PC une fois constitué. Le PC est mis en place dans une salle du bâtiment abritant les bureaux, à l'écart des zones de production et de stockage. Distribution des rôles (selon page 13) : pas de répartition claire des rôles

Alerte

Seule l'alerte de l'astreinte préfecture a été simulée sur demande de l'inspection ; elle a été réalisée par le responsable de site ; **Aucune information précise sur l'accident n'a été communiquée, ni par téléphone, ni par mail.**

Rassembler/recenser et évacuer le personnel : le listing des personnes présentes sur site n'est pas disponible ; le personnel est rassemblé au niveau du portail d'entrée par un opérateur sur ordre du responsable de site ; le site ne dispose pas de sirène d'évacuation générale. En l'absence de listing des personnes présents, il n'a pas été possible de faire un recensement précis des personnes évacuées.

Accueil du SDIS (fictif) et accompagnement sur le terrain : par le responsable technique

Fermeture de la vanne d'isolement des réseaux : par le responsable technique

Le document POI est disponible dans la salle mais il **n'est pas à jour**.

La salle dispose de tableaux permettant la tenue d'une main courante mais **l'exploitant n'a pas les ressources pour tenir une main courante**.

Il n'existe **pas de dispositif fiable** (manche à air) **permettant de déterminer la direction du vent, visible depuis le PC**.

Avis de l'Inspection :

L'exercice a révélé des insuffisances de moyens matériels et humains.

La préparation de l'exploitant est insuffisante pour gérer efficacement ce type d'événement.

Suites proposées : demande d'action corrective sous 3 mois

L'exploitant doit corriger les carences constatées ; la formation du personnel à ce type de situation doit être renforcée.

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant est en capacité de fournir un état des stocks en quelques minutes sur la base :

- d'une extraction sur une base de données pour les bouteilles de gaz,
- d'un suivi par télésurveillance pour les stockages vrac.

La vérification in situ a montré :

- une bonne fiabilité pour les stockages vrac, - des écarts significatifs pour les bouteilles de NO et H₂, provenant notamment d'une confusion entre bouteilles de gaz pur (toxique) et bouteilles de gaz dilué (non toxique), bouteilles périmées non comptabilisées... La distinction entre bouteilles vides et pleines n'est pas évidente sur site ce qui peut poser problème, notamment en cas d'intervention pour les pompiers.
Avis de l'inspection : non conforme
Suites proposées : demande d'action corrective – 1 mois L'exploitant doit améliorer le recensement des produits présents sur son site afin de fournir un état des stocks fiable. L'identification des bouteilles (ou les marquages au sol, ...) doit permettre de distinguer les bouteilles pleines des vides.

N° 6 : scénario feu torche sur bouteille d'hydrogène (annexe 23)

Référence réglementaire : POI du 11/01/2022
Prescription contrôlée : Scénario annexe 3 Fiche de l'EIGA en annexe 21
Constats : Annonce du scénario à 7h09. L'objectif est de vérifier la stratégie d'intervention mise en œuvre au regard du POI. Une inspectrice est restée au PC. L'autre inspectrice a observé les opérations menées sur le terrain. Le POI contient une fiche rédigée par l'EIGA et qui définit les mesures immédiates à prendre lorsque des bouteilles sont prises dans un incendie. Cette fiche n'a pas été utilisée par l'exploitant. Dans la gestion des opérations de terrain, le rôle de l'exploitant se limite à accueillir et guider le SDIS sur le site, à lui transmettre des informations sur les risques présentés par les produits et les actions à mener, ainsi qu'à fermer la vanne de sectionnement des réseaux. Il ne prend pas part aux interventions. On remarque l'absence totale de communication entre la personne sur le terrain et la personne restée en salle. Fin d'exercice à 9h20.
Avis de l'Inspection : La circulation de l'information entre terrain et PC est insuffisante.

Suites proposées : demande d'action corrective – 1 mois

L'exploitant doit s'organiser pour permettre la communication entre terrain et salle PC.

N°7 : mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI ne comporte pas de chapitre relatif aux prélèvements environnementaux.

Avis de l'Inspection : non conforme

Suites proposées : proposition de mise en demeure – voir fiche 1

N°8 : déclaration de modifications et mise à jour de l'étude dangers

Référence réglementaire : article R181-46 du CE

Prescription contrôlée :

Demande d'action corrective 2024

Déclarer les modifications et réaliser une mise à jour de l'Étude de Danger (3 mois)

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis la mise à jour de l'EDD demandée suite à l'inspection de 2024. Celle-ci est en cours de finalisation d'après l'exploitant.

En sus des modifications constatées en 2024, il a été noté une modification des conditions de stockage des bouteilles d'hydrogène sur le site (déplacées suite aux conclusions de la mise à jour en cours de l'étude des dangers).

Avis de l'Inspection : non conforme

L'exploitant doit déclarer les modifications avec tous les éléments d'appréciation.

Une mise à jour de l'étude de dangers sous la forme d'un document autoportant est attendue.

Suites proposées : proposition de mise en demeure